

# **GE\_GERICHTE ACJC/672/2020 vom 22. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_672\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_672_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/672/2020 du 22 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/672/2020 del 22 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements sur mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur la contribution à l'entretien d'enfants mineurs ainsi que sur une éventuelle contribution d'entretien en faveur de l'épouse, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse capitalisée est, compte tenu de la quotité des prétentions litigieuses en première instance, supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est par conséquent ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de dix jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 271, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 145 al. 1 let. c et 312 CPC) et des écritures subséquentes des parties, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet.

### **E. 1.3**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir d'office que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel. En conséquence, les chiffres 1 à 7 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par les parties, sont entrés en force de chose jugée.

### **E. 2.1**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dès lors que les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1556 et 1900 et ss., p. 283 et 349), l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1).

- 8/19 -

C/2594/2018

### **E. 2.2**

Selon l'art. 272 CPC, les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale au sens large sont toujours entièrement soumises à la maxime inquisitoire. Peu importe que les questions litigieuses soient patrimoniales ou non, qu'elles concernent uniquement les époux ou aussi des enfants mineurs, etc. Lorsqu'il s'agit du sort d'enfants mineurs et de la contribution d'entretien due à ceux-ci, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Toutefois, l'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). Lorsque la cause ne concerne pas des enfants, la maxime inquisitoire résultant de l'art. 272 CPC est seulement une maxime inquisitoire sociale et il incombe principalement aux parties de renseigner le tribunal sur les faits et moyens de preuve, le juge n'ayant pas à les rechercher lui-même si elles ne collaborent pas activement à la procédure (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 3-4a ad art. 272 CPC et les références citées).

### **E. 2.3**

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

#### **E. 2.3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Cependant, lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 2.3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'intimée, ainsi que les faits s'y rapportant, sont recevables dans la mesure où elles concernent la situation financière ou professionnelle des parents, laquelle est susceptible d'influencer la contribution d'entretien due aux enfants mineurs. Il en va de même des pièces 104 à 118 fournies par l'appelant. Le bordereau de taxation relatif aux impôts 2018, fourni par l'appelant (pièce 103), est une pièce établie par l'administration fiscale cantonale le 24 juin 2019, soit après que la cause a été gardée à juger en première instance. Il est donc en tout état de cause recevable. Le certificat médical produit par l'intimée est

- 9/19 -

C/2594/2018 également recevable, ce dernier tendant à prouver des faits survenus après la clôture des débats de première instance. Les parties ne sont en revanche pas légitimées à déposer en appel des "notes de plaidoiries", lesquelles sont d'ailleurs inconnues du CPC. La pièce nouvelle 102 de l'appelant est ainsi irrecevable, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

### **E. 2.4**

L'intimée a requis la production de pièces de la part de sa partie adverse, soit des documents concernant ses revenus et ses charges, notamment des contrats de travail, des fiches de salaire d'août à octobre 2019, la déclaration fiscale de 2018 et les relevés de ses comptes bancaires du 1er janvier au 28 octobre 2019.

#### **E. 2.4.1**

Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'instance d'appel peut en particulier procéder à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

#### **E. 2.4.2**

En l'espèce, compte tenu des nombreuses pièces déjà déposées par les parties, l'appelant ayant encore fourni un certain nombre de documents à l'appui de sa réplique, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la situation financière et la fortune de celles-ci pour trancher les questions qui lui sont soumises, étant ici rappelé que son examen est limité à la vraisemblance des faits vu la nature sommaire de la procédure. Le montant des revenus de l'époux n'est d'ailleurs pas vraiment remis en cause en appel. La cause étant ainsi en état d'être jugée, il ne sera pas donné suite aux conclusions préalables de l'intimée.

### **E. 3**

L'appelant conteste le montant des contributions d'entretien en faveur de ses deux filles fixé par le premier juge ainsi que sa condamnation à verser une contribution d'entretien à son épouse.

3.1.1 En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

- 10/19 -

C/2594/2018

3.1.2 Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. L'entretien peut donc être fourni en nature ou en espèces. Ces deux types d'entretien sont équivalents (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). Il n'y a pas de hiérarchie entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.1 et la référence citée). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Les critères à prendre en compte

pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 5.1 et les arrêts cités). Parmi les besoins financiers de l'enfant figurent en principe un montant de base (pour les frais d'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, etc.), les frais de logement (part au loyer; en cas de prise en charge alternée, on tiendra en principe compte d'une part au loyer de chacun des parents), les primes d'assurance- maladie, les éventuels frais de prise en charge par des tiers ou encore d'autres frais directs (ibidem). L'enfant a le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; ses besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_20/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.2 et 5A\_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3). 3.1.3 La loi n'impose pas de méthode de calcul particulière pour arrêter le montant de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit pour cela d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 127 III 136 consid. 3a; 111 II 410 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_920/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1.1). L'une des méthodes de calcul en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC) est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.1). Elle consiste à évaluer les ressources des époux et à calculer leurs charges, puis à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux, cette égalité étant toutefois relativisée pour prendre en considération, notamment, la participation d'éventuels enfants communs à l'excédent (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités).

- 11/19 -

C/2594/2018 Les charges des époux et de leurs enfants mineurs se calculent en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, tels que les frais de logement, les cotisations d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). Si les conditions financières sont favorables, il est possible d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites d'autres charges, comme les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance maladie) (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90 et 91). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et les références citées). Il convient de déduire des besoins de chaque enfant crédentier ses propres allocations familiales (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 5.2; 5A\_690/2010 du 21 avril 2011 consid. 3, JdT 2012 II 302) ou autres prestations destinées à son entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 in FamPra.ch 2010 p. 226). 3.1.4 En cas de garde alternée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, les deux parents contribuent à l'entretien de l'enfant en lui fournissant soins et éducation, de sorte qu'en principe, il s'agit de partager entre eux la charge des prestations pécuniaires destinées à son entretien (arrêts du Tribunal

fédéral 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1; 5A\_583/2018 précité consid. 5.1). Il n'est toutefois pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties ne remettent pas en cause le principe de la garde alternée, ni les modalités de celle-ci, étant rappelé que cette solution, en place depuis plusieurs mois lorsque le Tribunal a statué, est dans l'intérêt des enfants. Par ailleurs, il est acquis que le domicile légal des enfants est auprès de leur mère, qui perçoit les allocations familiales et prend en charge les frais des enfants, à l'exclusion de ceux relatifs à leur entretien courant lorsqu'ils sont sous la garde du père. A juste titre, les parties ne contestent pas la méthode suivie par le premier juge, consistant à prendre en considération, pour tous les membres de la famille, le minimum vital du droit des poursuites avec répartition de l'excédent, de sorte que la Cour en fera application.

#### **E. 3.2.1**

Le revenu mensuel net minimum de l'appelant de 12'000 fr. retenu par le Tribunal n'est pas remis en cause par l'appelant et sera confirmé. L'appelant considère que l'amortissement du bien immobilier afférent au domicile conjugal - attribué à son épouse - ne doit pas être pris en compte dans ses charges, ce que l'intimée ne conteste pas, de sorte que ce poste sera écarté. Les frais mensuels de transport TPG de 70 fr., lesquels ont été retenus en première instance pour l'intimée, mais pas pour l'appelant, seront admis puisque les frais liés à l'usage d'un véhicule de ce dernier n'ont pas été retenus par le premier juge. En première instance, l'appelant a estimé ses frais de déplacements à I\_\_\_\_\_ Royaume Uni) à 1'130 fr. par mois, qu'il n'a pas justifié par pièces (cf. mémoire de réponse du 19 juin 2018). Il a ensuite fourni quelques quittances et établi un tableau selon lequel ces frais se monteraient en moyenne à 600 fr. par mois. Or, les éléments fournis ne permettent pas de retenir des charges de 600 fr. par mois à ce titre. En revanche, dans la mesure où l'appelant a rendu vraisemblable s'acquitter de frais de déplacements pour exercer son activité professionnelle en Angleterre, et au vu des pièces fournies, un montant fixé en équité à 300 fr. par mois sera admis à ce titre, étant rappelé que l'appelant affirme que son activité professionnelle en Angleterre exige une présence de 30 jours par an. Les cotisations mensuelles à un système de prévoyance en Angleterre alléguées par l'appelant, en 650 fr., seront écartées. Les pièces 44 et 50 auquel ce dernier se réfère dans son écriture d'appel n'établissent pas le paiement de ces cotisations, l'intéressé n'apportant par ailleurs pas la preuve de leur caractère obligatoire, ce d'autant qu'il cotise déjà à ce titre en Suisse.

- 13/19 -

C/2594/2018 L'appelant allègue en appel supporter une charge fiscale de 1'900 fr. par mois. Le Tribunal a retenu pour ce poste un montant de 800 fr. par mois, correspondant à celui estimé par l'appelant dans sa réponse du 19 juin 2018 (p. 15). Or, l'appelant a actualisé ce poste dans le budget fourni le 15 mars 2019. Si l'appelant ne peut se fonder sur l'extrait du bordereau de taxation relatif à l'année fiscale 2018 qu'il a fourni, dès lors qu'il admet lui-même que ses revenus en 2018 étaient supérieurs à ceux retenus par le Tribunal et qui faisaient suite au changement de sa situation professionnelle, cette pièce fait état d'une charge fiscale de l'appelant d'environ 2'736 fr. par mois. Le montant de 800 fr. retenu à titre d'estimation des impôts paraît effectivement trop faible. Il se justifie ainsi d'admettre que la

charge fiscale de l'appelant est de l'ordre de 1'500 fr. par mois, montant qui est proche de celui retenu pour l'épouse, laquelle réalise un revenu inférieur auquel s'ajoutent les contributions d'entretien. Dans la mesure où l'appelant dispose d'un solde mensuel disponible confortable, supérieur à celui de son épouse, il sera tenu de verser des contributions pécuniaires en faveur de ses enfants en plus de leur prise en charge en nature. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'intégrer une part de sa charge de loyer dans les besoins des enfants. L'intégralité de son loyer sera donc prise en considération dans ses propres charges. Aussi, les charges mensuelles de l'appelant s'élèvent à 7'100 fr. (loyer et charges : 3'250 fr. et 60 fr.; prime d'assurance RC : 60 fr., primes d'assurance LAMal et LCA : 361 fr. et 16 fr., franchise : 208 fr., frais médicaux estimés à : 50 fr., cotisations assurance-vie : 175 fr., frais de transport : 70 fr., impôts 1'500 fr. et minimum vital OP : 1'350 fr.). Le solde disponible de l'appelant s'élève dès lors à 4'900 fr. par mois.

### **E. 3.2.2**

Le revenu mensuel net de l'intimée se monte à 7'400 fr., ce qui n'est pas contesté en appel. Pour ce qui est de charges, l'appelant allègue que les intérêts hypothécaires s'élèvent à 664 fr. par mois depuis le mois d'août 2019, l'un des deux contrats hypothécaires ayant été renégozié. L'intimée admet le nouveau montant des intérêts hypothécaires, mais allègue qu'il s'appliquerait seulement le 1er janvier 2020. Or, à teneur de la pièce produite par l'appelant (pièce 107), le prêt de 517'500 fr. a été renégozié à compter du 19 août 2019 (595 fr. 15 par mois auxquels s'ajoutent les 69 fr. de la seconde hypothèque). C'est ainsi ce montant de 664 fr. qui sera retenu dans les charges de l'intimée à partir de cette date. Le montant allégué par l'intimée en lien avec sa charge fiscale, retenu par le premier juge, soit 1'615 fr., apparaît vraisemblable compte tenu des pièces produites, les critiques de l'appelant sur ce point n'étant pas étayées. Ce montant sera ainsi confirmé.

- 14/19 -

C/2594/2018 Comme pour l'appelant, il n'y a pas lieu d'intégrer une partie du loyer de l'intimée dans les charges des enfants de sorte que ses frais de logement sont intégralement compris dans ses propres charges. Les charges mensuelles de l'intimée totalisent ainsi 5'140 fr. (frais de logement : 664 fr. [intérêts hypothécaires] et 715 fr. [charges de copropriété]; prime d'assurance RC et ménage : 57 fr., primes d'assurance LAMal et LCA : 410 fr. et 42 fr., frais médicaux estimés à : 180 fr., cotisations assurance-vie : 37 fr., frais de transport : 70 fr., impôts estimés à : 1'615 fr. et minimum vital OP : 1'350 fr.). Le solde disponible de l'intimée s'élève dès lors à 2'260 fr. par mois.

### **E. 3.2.3**

S'agissant des charges de l'enfant C\_\_\_\_\_, il est admis que les frais de babysitting/nounou sont réglés directement par l'intimée, à l'instar des autres frais, de sorte qu'ils doivent être intégrés dans les charges des enfants. L'appelant a admis dans son calcul (p. 18 de l'appel), des frais d'activités parascolaires de 191 fr. Le montant des primes d'assurance LAMal et LCA et des frais de baby-sitter/nounou sera actualisé, compte tenu des pièces produites par l'intimée en appel. Enfin, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il n'y a pas lieu d'intégrer dans le budget de l'enfant une participation au loyer des père et mère. Les charges mensuelles de l'enfant C\_\_\_\_\_ totalisent ainsi 1'375 fr. 40 respectivement 1'075 fr. 40 après déduction des 300 fr. d'allocations familiales (primes d'assurance LAMal et LCA : 181 fr. 30, frais de lunettes : 21 fr., activités extrascolaires : 66 fr., frais de nounou : 316 fr. 10, frais de parascolaire : 191 fr. et minimum vital OP : 600 fr.).

### **E. 3.2.4**

S'agissant des charges de l'enfant D\_\_\_\_\_, le montant des frais de nounou, qui doivent être compris dans les charges de l'enfant comme pour sa sœur, sera actualisé et les frais de psychothérapie seront rajoutés, compte tenu des pièces produites par l'intimée en appel. Comme pour sa sœur, aucune participation au loyer des parents ne sera en revanche retenue. Les charges mensuelles de l'enfant D\_\_\_\_\_ totalisent ainsi 1'163 fr. 10, respectivement 863 fr. 10 après déduction des 300 fr. d'allocations familiales (primes d'assurance LAMal et LCA 167 fr., activités extrascolaires : 16 fr., frais de nounou : 316 fr. 10, frais de parascolaire : 191 fr., frais de psychothérapie estimés à : 73 fr. et minimum vital OP : 400 fr.).

### **E. 3.2.5**

Eu égard au fait que l'appelant dispose d'un disponible plus confortable que celui de l'intimée, il apparaît équitable, nonobstant le régime de garde alternée, de mettre à sa charge la totalité des charges des enfants C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_,

- 15/19 -

C/2594/2018 sous déduction de sa participation à hauteur de 50% à leurs minimums vitaux OP respectifs, soit des montants arrondis de 800 fr. (1'075 fr. 40 - 300 fr. = 775 fr. 40) pour C\_\_\_\_\_ et de 700 fr. (863 fr. 10 - 200 fr. = 663 fr. 10) pour l'entretien de D\_\_\_\_\_. Dans la mesure où l'appelant doit assumer la moitié des minimums vitaux des enfants, soit 500 fr., ainsi que les contributions à leur entretien en 800 fr. et 700 fr., pour un total de 2'000 fr., son solde mensuel disponible se monte à 2'900 fr., contre 2'260 fr. pour l'intimée, ce qui justifie, pour que les enfants participent à l'excédent, de fixer, en équité, des contributions d'entretien de 900 fr. pour C\_\_\_\_\_ et de 800 fr. pour D\_\_\_\_\_. Le ch. 8 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors modifié dans ce sens. 4. 4.1 La contribution due par un conjoint à l'autre dans le cadre de mesures protectrices est soumise au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), de sorte que le juge est lié par les conclusions prises par l'époux qui réclame une pension en sa faveur et ne peut pas augmenter celle-ci d'office pour compenser le fait que la contribution allouée aux enfants est plus faible que celle requise pour eux. Pour éviter de se faire opposer les conséquences du principe de disposition et de l'interdiction des conclusions nouvelles, par exemple pour le cas où les calculs du juge différaient des siens et permettraient en définitive de lui allouer une pension plus élevée, le parent qui réclame des montants tant pour lui-même que pour un enfant doit dès lors prendre des conclusions subsidiaires pour chaque créancier d'entretien au cas où les conclusions principales ne seraient pas admises (ATF 140 III 231 consid. 3.5; arrêts 5A\_204/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.1 et les références citées; 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 713). 4.2 En l'occurrence, l'intimée n'a pas conclu en première instance au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur, et ce ni dans la requête ni dans la réplique, ce qu'elle admet. L'appelant s'était certes déclaré d'accord de verser 385 fr. à son épouse, mais son offre doit être lue à l'aune de ses conclusions tendant à verser une contribution d'entretien de 100 fr. par enfant.

Il s'ensuit que c'est à tort que l'appelant a été condamné à payer 500 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'intimée. Le chiffre 9 du jugement entrepris sera ainsi annulé.

## **E. 5**

5.1.1 Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède

l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1; 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été

- 16/19 -

C/2594/2018 assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A\_591/2011 du

## **E. 5.2**

L'appelant conteste le dies a quo du versement des contributions à l'entretien des enfants. Le premier juge l'a fixé au 1er février 2018, date correspondant à celle du dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, et ce alors même que des mesures provisionnelles ont été ordonnées à compter du 1er mai 2018. Or, compte tenu de la force de chose jugée relative dont jouissent les mesures provisionnelles, et à l'instar de ce qui prévaut en matière de divorce, le jugement sur mesures protectrices ne saurait revenir rétroactivement sur les contributions d'entretien fixées sur mesures provisionnelles, ce d'autant que l'appelant ne s'était pas opposé à leur prononcé. Les contributions d'entretien fixées au terme de la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale seront donc dues à compter du prononcé du présent arrêt, soit, par souci de simplification, dès le 1er juin 2020. 6. 6.1 L'annulation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée sur ce point (art. 318 al. 3 CPC). 6.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'200 fr, (art. 95 al. 2 et 96 CPC, art. 31 et 37 RTFMC), et partiellement compensés avec l'avance de frais de 800 fr.

- 17/19 -

C/2594/2018 fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige, ces frais seront répartis par moitié entre les parties (art. 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera donc condamnée à payer 200 fr. à l'appelant à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Elle sera également condamnée à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/2594/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 septembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 8, 9 et 10 du jugement JTPI/13017/19 rendu le 19 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2594/2018-18. Au fond : Annule les chiffres 8, 9 et 10 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance à compter du 1er juin 2020, allocations familiales non comprises, 900 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ et 800 fr. à titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les compense partiellement avec l'avance de frais de 800 fr. versée par A\_\_\_\_\_, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de

remboursement partiel de l'avance de frais. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 19/19 -

C/2594/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

#### **E. 7**

décembre 2011 consid. 5.2). Selon les circonstances, le juge peut toutefois retenir, même dans ce cas, une date postérieure au dépôt de la requête, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 précité consid. 5.3.4.1; 5A\_831/2016 précité consid. 4.3.1; 5A\_501/2015 précité consid. 4.2 et les références). Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 précité consid. 5.3.4.1; 5A\_831/2016 précité consid. 4.3.1). 5.1.2 En matière de divorce, dans les cas où des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure, le juge ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.